



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DES VERGERS- LIEU DIT LE  
CHENAY - COMMUNE DE LA BRUERE SUR LOIR

DOSSIER N° 72-2013-00033

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/02/13, présenté par l'EARL GAUTIER, enregistré sous le n° 72- 2013-00033 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation des vergers- lieu dit Le chenay - commune de la Bruère sur loir ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL GAUTIER - Le Tuffeau - 72500 BRUERE-SUR-LOIR**

concernant :

**La création d'un forage pour l'irrigation des vergers- lieu dit Le chenay**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA BRUERE-SUR-LOIR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/04/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRUERE-SUR-LOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRUERE-SUR-LOIR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 22 Février 2013**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau Environnement**

  
**Jean Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL GAUTIER

Le Tuffeau

72500 BRUERE-SUR-LOIR

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La création d'un forage pour l'irrigation des vergers- lieu dit Le chenay - commune de la Bruère sur  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2013-00033

LE MANS, le 02/04/2013

Monsieur,

Par courrier du 18 février 2013, vous avez adressé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage pour l'irrigation des vergers en remplacement d'un forage existant lieu dit "Le Chenay" sur la commune de la Bruère sur loir.**

Vu l'article R.214-40 du code de l'environnement qui stipule que : "toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale."

Considérant que le nouveau forage sera réalisé à proximité immédiate de l'ancien forage ;

Considérant que l'ancien forage sera abandonné et rebouché ;

Considérant que le nouveau forage va exploiter la même nappe que le forage abandonné, à savoir la nappe des sables du cénomaniens (dans sa partie libre) ;

Considérant qu'une cimentation sera réalisée sur toute l'épaisseur des alluvions afin de l'isoler de la nappe du cénomaniens ;

Considérant que le nouveau forage sera exploité au même débit d'exploitation que celui abandonné (soit 40 m<sup>3</sup>/h) ;

Considérant que le volume annuel prélevé dans la nappe à partir du nouveau forage sera identique à celui prélevé à partir du forage abandonné, soit 28 800 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant les conditions d'exploitation restent inchangées ;

Considérant que sur ces bases, les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article R 214-40 du code de l'environnement ;

Je prends acte des modifications apportées à la déclaration initiale dont les principales données techniques sont jointes en annexe. Je joins également les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables respectivement aux forages et aux prélèvements.

En conséquence, vous pouvez entreprendre les travaux à réception de ce courrier ;

Je vous invite à me faire parvenir **impérativement** :

- la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains **avant** le commencement des travaux (s'en assurer près du foreur) ;

- le compte rendu de travaux de rebouchage du forage existant conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages (joint ci-après) accompagné d'une photo ;

- **le compte rendu de fin de travaux du nouveau forage comportant les éléments mentionnés en annexe ;**

**Je vous rappelle en outre que les forages doivent être munis impérativement d'un compteur volumétrique.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au chef du service eau-environnement,

  
Nadine DUTHON

PJ : annexe technique - extrait article 13 - annexe compte rendu de travaux - arrêtés de prescriptions générales - schéma de rebouchage

Fiche technique  
Forage lieudit "Le Chenay" - parcelle D n° 123 - LA BRUERE SUR LOIR

Commune	LA BRUERE SUR LOIR
lieudit	Le Chenay
Profondeur	70 mètres
Nappe exploitée	Nappe aquifère des sables du cénomaniien (libre)
Capacité maximale d'exploitation	40 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximal de prélèvements	28 800 m <sup>3</sup>

